



**Guide pour l'application  
de l'arrêté royal du 9 mars 2003  
relatif à la sécurité des ascenseurs**

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre la Direction générale Qualité et Sécurité a édité cette publication ayant pour but d'informer les parties prenantes sur l'application et l'interprétation correctes de la réglementation.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>

tél. + 32 2 277 51 11

 [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte  
Président du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Version internet

313-15

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Définitions</b> .....	<b>6</b>
1.1. Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services.....	7
1.2. Entreprise d'entretien certifiée ISO 9001.....	8
1.3. Service Externe pour le Contrôle Technique.....	9
1.4. Entreprise de modernisation.....	9
1.5. Ascenseurs privés.....	9
<b>2. Champ d'application</b> .....	<b>10</b>
2.1. Ce qui est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 9 mars 2003.....	10
<b>3. Conditions générales de sécurité</b> .....	<b>11</b>
3.1. Qui est responsable de la sécurité de l'ascenseur ?.....	11
3.2. Analyse de risques.....	12
3.3. Vieil ascenseur, ascenseur classé ou ascenseur historique ?.....	13
3.4. Remise en service après transformation.....	14
<b>4. Programme de modernisation</b> .....	<b>15</b>
4.1. Principe général.....	15
4.2. Les délais de modernisation.....	16
4.3. L'accessibilité de l'ascenseur pour les personnes à mobilité réduite.....	17
4.4. Le rôle des SECT dans le cas d'une modification ou d'une modernisation.....	17
4.5. Modernisation ou nouvel ascenseur ?.....	17
<b>5. Exploitation</b> .....	<b>18</b>
5.1. Fréquence de l'entretien.....	18
5.2. Fréquence de l'inspection préventive.....	19
5.3. Constatation de risques grave et/ou d'infraction par un SECT.....	19

5.4. Dossier de sécurité.....	20
5.5. Ascenseurs utilisés dans le cadre professionnel.....	21
<b>6. Avertissements et inscriptions.....</b>	<b>21</b>
6.1. Avertissements et inscriptions.....	21
6.2. Marquage.....	22
<b>7. Surveillance.....</b>	<b>22</b>
7.1. Qui est l'agent désigné?.....	22
7.2. Que faire en cas d'accident du travail?.....	23
7.3. Que faire en d'accident grave ou d'incident grave affectant d'autres personnes que des travailleurs dans le cadre de leur travail?.....	23
<b>8. Mesures transitoires.....</b>	<b>24</b>
8.1. Article 13.....	24
8.2. Article 14.....	25
<b>9. Dispositions abrogatoires et finales.....</b>	<b>25</b>
<b>10. ANNEXE I.....</b>	<b>26</b>
I.1.....	28
I.1.....	28
I.2 (b).....	28
I.2 (c).....	28
I.2 (d).....	29
I.2 (e et f).....	29
I.2 (i).....	30
I.3.....	31
I.3 (a).....	31
I.3 (j).....	31
<b>11. ANNEXE II.....</b>	<b>32</b>
II.6 (e).....	34
<b>12. ANNEXE III.....</b>	<b>35</b>

## Introduction

L'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs oblige les gestionnaires à mettre à la disposition des utilisateurs des ascenseurs conformes à ses exigences. Il offre aux gestionnaires le moyen d'assurer la sécurité des utilisateurs et du personnel d'entretien ou d'inspection. Dès lors, à côté d'une modernisation éventuelle, des entretiens réguliers et des inspections préventives sont imposés. En outre, tous les 15 ans, une analyse de risques doit être réalisée afin de vérifier si l'ascenseur répond au niveau de sécurité auquel les utilisateurs peuvent s'attendre. Cet arrêté ne concerne pas la mise sur le marché, ni la mise en service de nouveaux ascenseurs.

L'arrêté royal du 9 mars 2003 a été modifié par l'arrêté du 10 décembre 2012. Sa version consolidée se trouve sur le site internet du Service public fédéral Economie :

[http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite\\_produits\\_et\\_services/Securite\\_des\\_ascenseurs/Securite\\_ascenseurs\\_modernisation/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite_produits_et_services/Securite_des_ascenseurs/Securite_ascenseurs_modernisation/)

Le présent guide a pour but de clarifier le texte de l'arrêté en présentant une interprétation du texte, article par article. Ce guide répond également aux différentes questions qui ont déjà été posées à l'administration par des gestionnaires, des installateurs d'ascenseurs ou des organismes de contrôle.

Ce guide sera régulièrement actualisé afin d'y insérer les réponses aux nouvelles questions d'interprétation et peut être téléchargé via le lien internet susmentionné.

Il a été établi après concertation avec les gestionnaires, les utilisateurs, les installateurs, les fabricants d'ascenseurs, les organismes de contrôle ainsi que d'autres parties prenantes.

Le SPF Economie remercie tous ceux qui ont formulé des commentaires.

Les éventuels commentaires complémentaires et les suggestions d'amélioration sont à adresser à :

[safety.prod@economie.fgov.be](mailto:safety.prod@economie.fgov.be)

Il convient de souligner que seul le texte de l'arrêté mentionné est contraignant.

## 1. Définitions

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

**1°** La loi : la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs ;

**2°** Ascenseur : un appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport :

a) de personnes ;

b) de personnes et d'objets ;

c) d'objets uniquement si l'habitacle est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitacle ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitacle. Les appareils de levage qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, sont considérés comme des ascenseurs entrant dans le champ d'application de cet arrêté.

**3°** Entreprise d'entretien : personne physique ou morale spécialisée dans l'entretien d'ascenseurs.

**4°** Entreprise d'entretien certifiée : entreprise d'entretien, qui est certifiée selon les normes de la série EN ISO 9001 pour les activités « entretien d'ascenseurs », par un organisme de certification, qui est notifié en exécution des articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 10 août 1998 portant exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs.

**5°** SECT : service reconnu comme service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail des ascenseurs, en application de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

**6°** Modernisation : modifications de l'ascenseur visant à améliorer le niveau de sécurité à la suite de l'analyse de risques prévue à l'article 4.

**7°** Entreprise de modernisation : personne physique ou morale spécialisée dans la modernisation d'ascenseurs.

**8° Propriétaire** : toute personne physique ou morale qui a un ascenseur en propriété.

**9° Gestionnaire** : le propriétaire ou celui qui met de la part du propriétaire l'ascenseur à la disposition des utilisateurs.

**10° La mise en service** : la première mise à disposition de l'ascenseur.

**11° Examen** : évaluation du niveau de sécurité de l'ascenseur.

**12° Entretien préventif** : ensemble des opérations régulières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'ascenseur et de ses composants, pour assurer la sécurité des utilisateurs et pour prévenir les défaillances prévisibles.

**13° Inspection préventive** : ensemble des inspections et des tests tels que décrit à l'annexe II, réalisés par un SECT.

**14° Analyse de risques** : examen relatif aux aspects de sécurité visés à l'annexe I pour déterminer si des mesures de prévention suffisantes ont été mises en œuvre eu égard aux dangers correspondants.

**15° Ministre compétent** : le ministre qui a la protection de la sécurité du travail dans ses attributions, s'il s'agit d'un ascenseur utilisé principalement dans le cadre du travail ; dans les autres cas, le ministre qui a la protection de la sécurité des consommateurs dans ses attributions.

**16° Habitable** : partie de l'ascenseur dans laquelle prennent place les personnes et/ou sont placés les objets afin d'être levés ou descendus.

**17° Ascenseur privé** : ascenseur installé dans une habitation unifamiliale et qui est en général utilisé en dehors du cadre du travail.

L'article premier définit la terminologie utilisée dans l'arrêté. Il doit être lu conjointement avec l'article 2 afin de déterminer si un « ascenseur » donné fait partie ou non du champ d'application de l'arrêté.

## **1.1. Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services**

La sécurité des ascenseurs trouve sa base légale dans le livre IX relatif à la sécurité des produits et des services du Code de droit économique. Plus particulièrement,

l'article IX.4 permet de réglementer l'utilisation de produits et services ainsi que les conditions de sécurité et de santé qui doivent être respectées.

A l'origine, la base légale se trouve dans la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services. Cependant, le livre IX du Code de droit économique, complété par ses livres I<sup>er</sup> (définitions) et XV (aspects pénaux), a remplacé et abrogé cette loi de 1994. Les arrêtés d'exécution qui font référence aux dispositions de cette loi de 1994 sont présumés faire référence aux dispositions équivalentes du Code de droit économique. Pour l'application de l'arrêté royal, on entend par « la loi » le Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services.

Dans le cadre de ce Code, des sanctions administratives et judiciaires peuvent être imposées.

Des sanctions administratives peuvent être imposées par le ministre ou son délégué en fonction des risques inhérents à l'utilisation de l'ascenseur. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement à l'interdiction de l'utilisation de l'ascenseur.

En outre, il peut y avoir aussi une proposition de transaction (règlement amiable). Le paiement du montant de la transaction éteint l'action publique. Le montant de la transaction peut être compris entre 26 euros et un maximum de 150.000 euros (art. 2, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif au règlement transactionnel des infractions aux dispositions du Code de droit économique et de ses arrêtés d'exécution).

En cas de suites judiciaires, le Code stipule que les infractions peuvent être punies d'une amende pénale allant de 26 à 25.000 euros (niveau de la sanction 3). En cas de récidive, le maximum des amendes est porté au double.

La somme de l'éventuelle transaction (règlement amiable) ne peut être supérieure au maximum de l'amende pénale pouvant être infligée pour l'infraction constatée, augmentée des décimes additionnels.

## **1.2. Entreprise d'entretien certifiée ISO 9001**

Une entreprise d'entretien certifiée est une entreprise qui a obtenu un certificat ISO 9001. Celui-ci atteste de l'utilisation d'un système de management de la qualité et de l'aptitude de cette entreprise à fournir un service d'entretien des ascenseurs conforme aux exigences réglementaires.

Le gestionnaire de l'ascenseur a le choix de faire appel à des entreprises d'entretien certifiées ISO 9001 ou non (art. 6). Toutefois, ce choix aura un impact sur la fréquence minimale de l'inspection préventive (art. 6 §1 et §2).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

La liste des entreprises certifiées ISO 9001 est disponible sur le site : [http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/32-liste\\_entrep\\_certi\\_fr.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/32-liste_entrep_certi_fr.jsp)

### 1.3. Service Externe pour le Contrôle Technique

Un Service Externe pour le Contrôle Technique des ascenseurs (SECT) est un organisme indépendant agréé par les autorités belges pour le contrôle technique des ascenseurs.

Ces organismes de contrôle interviennent à plusieurs niveaux de la réglementation : ils procèdent à des analyses de risques (art. 4 et 5), effectuent les inspections préventives (art. 6) et des inspections après transformation (art.4 §2) ou modernisation (art.5 §4).

La liste des SECT est publiée sur le site internet du Service public fédéral Emploi et Concertation sociale :

<http://www.emploi.belgique.be/erkenningenDefault.aspx?id=5256>

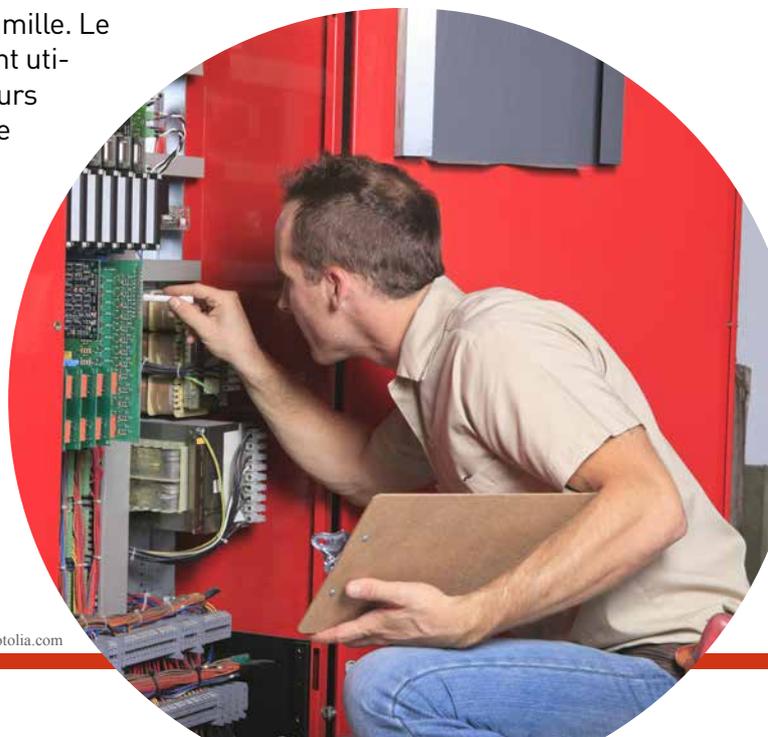
### 1.4. Entreprise de modernisation

Des informations pertinentes sur les entreprises de modernisation peuvent être obtenues auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) :

[http://economie.fgov.be/fr/modules/onlineservice/bce/bce\\_public\\_search\\_odi.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/onlineservice/bce/bce_public_search_odi.jsp)

### 1.5. Ascenseurs privés

Sont concernés par cette définition les ascenseurs installés dans une habitation privée et occupée par une famille. Le fait que ces ascenseurs soient occasionnellement utilisés par d'autres personnes, comme des visiteurs ou du personnel d'entretien ou de nettoyage, ne les exclut pas de cette définition. Contrairement aux autres ascenseurs, les ascenseurs privés bénéficient d'une inspection préventive annuelle (art. 6 §2.3°).



## 2. Champ d'application

**Art. 2.** Le présent arrêté est d'application sur tous les ascenseurs à l'exception :

1. des ascenseurs de chantier ;
2. des installations à câbles, y compris les funiculaires ;
3. des ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre ;
4. des appareils de levage à partir desquels des tâches peuvent être effectuées ;
5. des ascenseurs équipant les puits de mine ;
6. des appareils de levage prévus pour soulever des artistes pendant des représentations artistiques ;
7. des appareils de levage installés dans des moyens de transport ;
8. des appareils de levage liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail, y compris aux points d'entretien et d'inspection se trouvant sur la machine ;
9. des trains à crémaillère ;
10. des escaliers et trottoirs mécaniques ;
11. des monte-escaliers ;
12. des ascenseurs dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s.

Le présent arrêté ne concerne pas la mise sur le marché et la mise en service de nouveaux ascenseurs.

### 2.1. Ce qui est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 9 mars 2003

Comme mentionné au début de ce guide, l'article 2 doit être lu conjointement avec l'article premier.

Il faut noter que non seulement l'arrêté ne s'applique pas à la mise sur le marché et à la mise en service de nouveaux ascenseurs, mais il exclut aussi certains types d'ascenseurs de son champ d'application.

Il s'agit essentiellement d'ascenseurs qui sont aussi exclus de l'arrêté royal du 10 août 1998 concernant la mise sur le marché des ascenseurs.

Toutefois, les risques qui leur sont inhérents sont régis par d'autres réglementations. Pour les appareils couverts par la directive machines 2006/42/CE (arrêté du 12 août 2008), il s'agit, entre autres :

- des escaliers mécaniques et tapis roulants ;
- des monte-escaliers ;
- des ascenseurs dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s ;
- des ascenseurs de chantier.

Le texte de la réglementation machines est disponible sur :

[http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securete\\_produits\\_et\\_services/Securete\\_des\\_machines/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securete_produits_et_services/Securete_des_machines/)

### 3. Conditions générales de sécurité

**Art. 3.** Le gestionnaire veille à ce que l'ascenseur mis à la disposition ne présente pas de danger pour la sécurité des utilisateurs en cas d'usage auquel on peut raisonnablement s'attendre.

#### 3.1. Qui est responsable de la sécurité de l'ascenseur ?

Le gestionnaire est responsable de la sécurité de l'ascenseur.

Le terme « usage auquel on peut raisonnablement s'attendre » réfère tant à un usage normal qu'à un usage qui n'est pas à considérer comme normal, mais bien raisonnablement prévisible compte tenu des utilisateurs et des circonstances prévisibles.

Le gestionnaire veille à ce que l'ascenseur mis à disposition soit soumis à une analyse de risques tous les 15 ans et qu'il soit inspecté, entretenu, modernisé si nécessaire et muni des inscriptions prévues.

L'ascenseur ne peut donc être mis à disposition pour utilisation que s'il satisfait aux exigences de sécurité de l'arrêté.

**Art. 4 § 1<sup>er</sup>** Le gestionnaire fait effectuer une analyse de risques de l'ascenseur par un SECT une première fois, au plus tard quinze ans après la première mise en service de l'ascenseur et ensuite endéans des périodes intermédiaires de maximum quinze ans. S'il s'agit d'un ascenseur utilisé principalement dans le cadre du travail, l'analyse de risques est réalisée en concertation avec le conseiller en prévention du service interne ou externe concerné de prévention et de protection au travail, qui dispose d'une formation complémentaire du premier niveau conformément à l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail.

Lorsque l'analyse de risques est effectuée, il est non seulement tenu compte des caractéristiques techniques de l'ascenseur, mais aussi des caractéristiques d'utilisation spécifiques pour les utilisateurs qui utilisent l'ascenseur tous les jours ou plusieurs fois par semaine. Une attention particulière est portée dans le cas où un de ces utilisateurs est une personne à mobilité réduite.

Il est également possible de tenir compte de la valeur historique de l'ascenseur, après avis des services compétents pour la protection des monuments et des sites.

Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et compte tenu de l'état de la technique, il est possible de prendre en compte des aspects de sécurité autres que ceux figurant à l'annexe I, mais le même niveau de sécurité doit néanmoins être garanti.

§ 2. Après chaque transformation d'un ascenseur par laquelle ses caractéristiques concernant la sécurité de son utilisation peuvent être modifiées, le gestionnaire fait effectuer un examen par un SECT avant la remise en service de son ascenseur.

## 3.2. Analyse de risques

Afin de maintenir un haut niveau de protection correspondant au niveau de sécurité exigé (qui peut évoluer dans le temps), le gestionnaire doit demander à un SECT (art. 1.5° de l' AR) de réaliser une analyse de risques tous les 15 ans.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Sur la base de cette analyse de risques, des mesures complémentaires de sécurité doivent être prises ou non. En cas d'évaluation d'un niveau de sécurité insuffisant, une mise en conformité (modernisation) doit être effectuée par une entreprise spécialisée en technologie des ascenseurs.

Le gestionnaire fait effectuer une analyse de risques de l'ascenseur par un SECT. Une première fois, au plus tard quinze ans après la première mise en service de l'ascenseur, et ensuite endéans des périodes intermédiaires de maximum quinze ans.

La durée de validité de toutes les analyses de risques est de 15 ans, même les analyses de risques réalisées dans le cadre de la précédente version de l'arrêté (qui exigeait à l'époque une analyse de risques tous les 10 ans).

Le SPF Economie a édité un document intitulé « [Procédure pour la réalisation de l'analyse de risques d'un ascenseur](http://economie.fgov.be/fr/binaries/32-Brochure_analyse_de_risques_tcm326-46209.pdf) » (version du septembre 2005) disponible sur son site web : [http://economie.fgov.be/fr/binaries/32-Brochure\\_analyse\\_de\\_risques\\_tcm326-46209.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/32-Brochure_analyse_de_risques_tcm326-46209.pdf)

Dans certains cas, le gestionnaire a fait procéder à l'analyse de risques avant la parution de ce document. Cela n'en diminue pas la valeur, pour autant qu'elle identifie méthodiquement les risques et que le gestionnaire soit informé des nouveaux délais d'application.

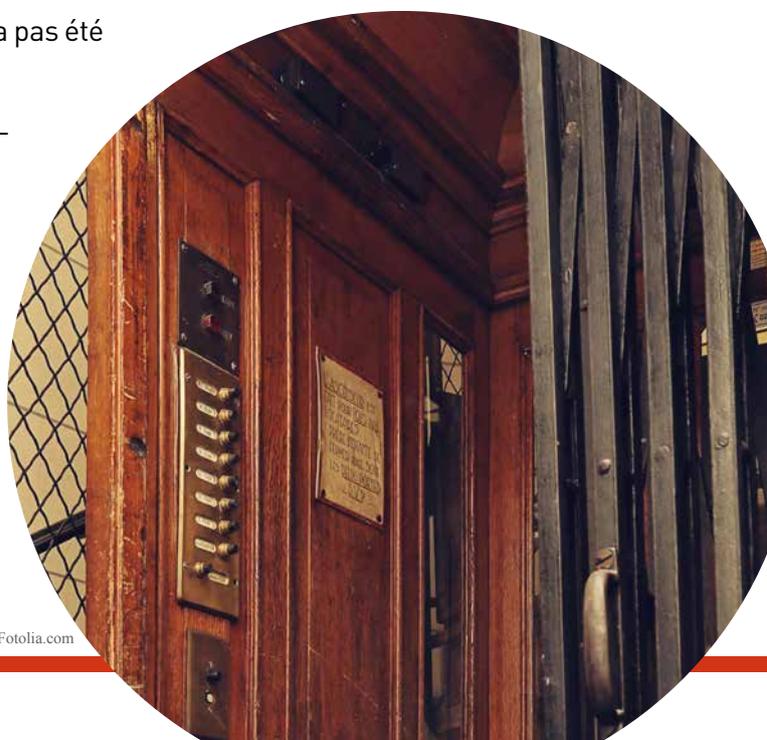
La durée de validité de 15 ans s'écoule d'une analyse de risques à l'autre indépendamment de la date d'exécution des travaux de modernisation et quelle que soit la date de déclaration de mise en conformité (modernisation : attestation de régularisation).

### 3.3. Vieil ascenseur, ascenseur classé ou ascenseur historique ?

La distinction entre ces différentes catégories n'a pas été précisée dans l'arrêté.

Un ascenseur classé fait l'objet d'un texte réglementaire régi par l'Administration des Monuments et Sites (compétence régionale). Un propriétaire doit en principe savoir si son ascenseur est classé ou pas.

Pour les ascenseurs classés, il faut obligatoirement tenir compte de leur valeur historique pour le choix des solutions tech-



niques mises en œuvre pour la modernisation. Cette obligation est assumée par les SECT lors de l'analyse de risques et par les entreprises de modernisation, lors de propositions de solutions.

Pour rationaliser la modernisation des vieux ascenseurs, classés ou historiques et répondre aux besoins de toutes les parties prenantes, une sous-commission a été mise en place par la Commission de la sécurité des consommateurs. Il est composé de représentants des groupes suivants : autorités compétentes pour l'application de l'arrêté, autorités régionales compétentes pour les sites et monuments, SECT, fabricants, syndicat national des propriétaires et d'autres parties prenantes. Son rôle est d'élaborer des solutions techniques alternatives en tenant compte de l'état de l'art et de la technique.

La notion de « vieil ascenseur » fait référence aux ascenseurs qui datent d'avant 1958. Jusqu'à cette date, les gaines pouvaient être ouvertes, le verrouillage des portes palières était commandé par une came fixe, il n'y avait pas de réserve de sécurité en cuvette....

Mais ce n'est pas parce qu'un ascenseur est ancien qu'il est classé ou qu'il a une valeur historique. Pour les anciens ascenseurs qui ne sont pas classés, il n'est pas obligatoire de tenir compte de la valeur historique. Si le gestionnaire pense que l'ascenseur a quand même une valeur historique et qu'il souhaite que cela soit pris en considération, il peut solliciter l'avis de l'autorité régionale compétente :

Bruxelles : <http://www.monument.irisnet.be/fr/index.htm>

Flandre : <https://www.onroenderfgoed.be>

Wallonie : <http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Patrimoine/Pages/Accueil/default.asp>

### **3.4. Remise en service après transformation**

La remise en service peut être consécutive à :

- une mise hors service par une des parties intéressées, par les autorités de surveillance ou par les autorités judiciaires ;
- une remise en état ;
- une modernisation ;
- des modifications concernant la sécurité ou l'utilisation.

Si l'ascenseur a subi des modifications qui influencent sa sécurité (indépendamment du fait que ce soit dans le cadre d'une modernisation), il doit être examiné par un SECT avant sa remise en service. Cet examen peut être effectué par n'importe quel SECT.

En revanche, seul le SECT qui a réalisé l'analyse de risques peut établir l'attestation de régularisation dans le cas d'une modernisation (art. 5 §4).

## 4. Programme de modernisation

**Art. 5 § 1<sup>er</sup>** Sur la base du rapport de l'analyse de risques qu'il a effectué, le SECT détermine les risques graves pour lesquels un entretien ou une réparation est immédiatement requis et les risques pour lesquels une modernisation est nécessaire. Si des risques graves pour lesquels un entretien ou une réparation est immédiatement requis ont été constatés durant l'analyse de risques, l'usage de l'ascenseur est interdit jusqu'au moment où les travaux nécessaires ont été réalisés.

**§ 2.** Le gestionnaire fait effectuer les modernisations nécessaires par une entreprise de modernisation dans les trois ans après l'analyse de risques. L'entreprise de modernisation propose au préalable au gestionnaire différentes solutions techniques possibles afin de remédier aux risques constatés. L'entreprise de modernisation mentionne le prix, les avantages et les inconvénients des différentes solutions proposées. Pour les ascenseurs mis en service à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984, les modernisations seront effectuées au plus tard le 31 décembre 2014. Pour les ascenseurs mis en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 mars 1984, les modernisations seront effectuées au plus tard le 31 décembre 2016. Pour les ascenseurs mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, les modernisations seront effectuées au plus tard le 31 décembre 2022.

**§ 3.** Les solutions techniques proposées en application du §2 et les adaptations techniques ne peuvent compromettre l'accessibilité de l'ascenseur pour les personnes à mobilité réduite.

**§ 4.** Le gestionnaire fait contrôler les travaux de modernisation par le SECT qui a effectué l'analyse de risques. Cet organisme délivre une attestation de régularisation au gestionnaire.

### 4.1. Principe général

Après avoir effectué l'analyse de risques, le SECT détermine d'abord les risques pour lesquels une modernisation est nécessaire.

Le gestionnaire soumet ensuite le résultat de cette analyse de risques à une entreprise de modernisation de son choix qui lui propose les solutions techniques possibles pour éliminer ces risques, en indiquant de façon explicite les prix et les avantages et inconvénients de chacune de ces solutions. Celles-ci, ainsi que les adaptations techniques qui s'ensuivent, ne peuvent compromettre l'accessibilité de l'ascenseur pour les personnes à mobilité réduite (art. 5 §3).

Enfin, après la réalisation des travaux de mise en conformité (modernisation) de l'ascenseur, c'est le SECT qui a réalisé l'analyse de risques qui contrôle l'installation et délivre une attestation de régularisation (art.5 §4).

## 4.2. Les délais de modernisation

Afin d'éviter que certains gestionnaires fassent réaliser l'analyse de risques sans faire effectuer rapidement les travaux de modernisation, un délai maximal de trois ans pour la réalisation des travaux de modernisation est introduit.

*Cette période de trois ans ne s'applique pas à la première modernisation des ascenseurs installés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour laquelle des délais fixes ont effectivement été mis en place.*

La première modernisation des ascenseurs est échelonnée dans le temps, en commençant par les ascenseurs les plus faciles à moderniser et en donnant le temps au secteur de développer des solutions alternatives pour les anciens ascenseurs et les ascenseurs ayant une valeur historique, tenant compte de l'état de l'art.

Une date unique est déterminée pour l'ensemble des mesures de sécurité.

Le délai ultime de modernisation d'un ascenseur installé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 est déterminé en fonction de l'année de sa mise en service :

Date de mise en service	Délai de la modernisation
à partir du 1 <sup>er</sup> avril 1984	au plus tard le 31 décembre 2014
entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 mars 1984	au plus tard le 31 décembre 2016
avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1958	au plus tard le 31 décembre 2022

### 4.3. L'accessibilité de l'ascenseur pour les personnes à mobilité réduite

Il faut avoir à l'esprit que les personnes à mobilité réduite sont des personnes nécessitant l'utilisation de chaises roulantes, de cannes, de béquilles ou d'instruments d'aide à la marche. En fonction de la nature du handicap, des mesures de sécurité supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

En fonction des résultats de l'analyse de risques prévue à l'article 4 de l'arrêté, il pourrait y avoir des points d'attention dont il faut tenir compte. S'il est fort probable que l'ascenseur soit régulièrement utilisé par des personnes à mobilité réduite, alors il faut l'adapter afin de leur en faciliter l'utilisation.

### 4.4. Le rôle des SECT dans le cas d'une modification ou d'une modernisation

Si un ascenseur subit des modifications qui influencent la sécurité de son utilisation (indépendamment du fait que ce soit dans le cadre d'une modernisation), son gestionnaire doit le faire examiner par un SECT de son choix avant sa remise en service.

Seul le SECT qui a réalisé l'analyse de risques peut établir l'attestation de régularisation. Ce SECT doit aussi contrôler les travaux de modernisation.

Cette attestation sera conservée dans le dossier de sécurité de l'ascenseur (voir art.7.2°) ; elle constitue la garantie que l'ascenseur est, au moment de ce contrôle, conforme à la réglementation. La date y figurant a donc toute son importance.

### 4.5. Modernisation ou nouvel ascenseur ?

**Dans le cas où un nouvel ascenseur est installé en remplacement d'un ancien, on ne parle pas automatiquement d'une modernisation.**

Dans le guide pour l'application de la directive ascenseurs 95/16/CE<sup>1</sup>, il est souligné que l'on parle d'un nouvel ascenseur si l'installation s'effectue dans des gaines existantes en remplacement des ascenseurs à condition que seuls les guides rigides existants et leurs fixations ou seules les fixations soient conservés.

---

1 [http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/lifts/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/lifts/index_en.htm)

En revanche, si l'on conserve aussi des éléments significatifs comme l'étrier de la cabine ou le contrepoids en plus des guides rigides et des fixations, il ne serait plus question d'un nouvel ascenseur.

Dans le cas où l'on peut considérer qu'il s'agit d'un remplacement, et non d'une modernisation, une attestation de régularisation ne doit donc pas être fournie par un SECT. Par contre, l'arrêté royal concernant la mise sur le marché des ascenseurs s'appliquera.

## 5. Exploitation

**Art. 6 § 1<sup>er</sup>.** Le gestionnaire fait entretenir l'ascenseur par une entreprise d'entretien conformément aux instructions du producteur de l'ascenseur. En cas d'absence d'instructions d'entretien, il est tenu de procéder à un entretien préventif au moins une fois par an pour les ascenseurs privés et deux fois par an pour les autres ascenseurs.

**§ 2.** Le gestionnaire fait procéder à une inspection préventive de son ascenseur, conformément à l'annexe II, par un SECT, en respectant les fréquences mentionnées ci-après :

1. dans le cas où l'entretien préventif de l'ascenseur est effectué par une entreprise d'entretien certifiée, l'ascenseur doit être soumis annuellement à une inspection préventive, complétée par une inspection semestrielle selon les points suivants énumérés à l'annexe II : 4°, e), 5°, c), 5°, e), 5°, h) et 6°;
2. dans les autres cas, l'ascenseur est soumis à une inspection préventive tous les trois mois ;
3. les ascenseurs privés sont soumis à une inspection préventive annuelle.

**§ 3.** Lorsqu'un risque grave ou une infraction est constaté lors de l'inspection préventive, le SECT détermine un délai endéans lequel l'ascenseur doit être remis en ordre.

### 5.1. Fréquence de l'entretien

Le gestionnaire doit faire entretenir son ascenseur. En général, la fréquence d'entretien est déterminée par le fabricant. Si les instructions du fabricant manquent, l'ascenseur doit être entretenu au moins 2 fois par an, sauf pour les ascenseurs privés où un entretien annuel suffit.

## 5.2. Fréquence de l'inspection préventive

Afin de détecter les défauts éventuels, à l'instar des entretiens préventifs, les inspections préventives sont obligatoires depuis le 10 mai 2003. Elles ne peuvent être effectuées que par les SECT. Lors de ces inspections, le SECT se concentrera sur l'examen du fonctionnement général de l'ascenseur (annexe II de l'arrêté).

La fréquence à laquelle les inspections préventives doivent être réalisées dépend de la société qui a réalisé l'entretien préventif.

S'il s'agit d'une entreprise d'entretien disposant d'un certificat ISO 9001, il suffit de soumettre une fois par an l'ascenseur à une inspection préventive complétée par une inspection semestrielle telle que définie à l'article 6 §2 de l'arrêté, soit deux inspections sur l'année.

Par contre, si la société d'entretien n'est pas certifiée ISO 9001, les inspections préventives devront avoir lieu tous les trois mois, soit quatre inspections sur l'année.

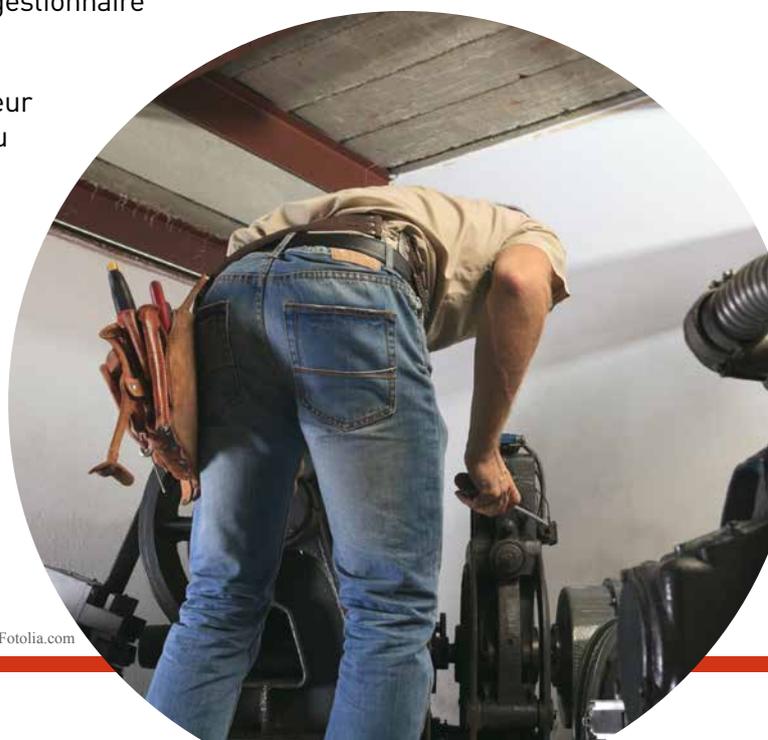
Les ascenseurs privés, quant à eux, sont soumis à une inspection préventive annuelle, que la société qui réalise l'entretien préventif dispose ou non d'une certification ISO 9001.

## 5.3. Constatation de risques grave et/ou d'infraction par un SECT

Tout ascenseur présentant un risque grave ou une infraction lors de l'inspection préventive doit être remis en ordre dans un délai déterminé par le SECT.

Ce délai est précisé dans le rapport de contrôle. Si ce délai est dépassé, l'utilisation n'est plus permise et le gestionnaire doit mettre l'ascenseur hors service.

Si le SECT estime que l'usage sûr de l'ascenseur n'est plus garanti, il pourra aussi imposer au gestionnaire la mise à l'arrêt immédiate de l'ascenseur. Dans ce cas, celui-ci ne pourra être remis en service qu'après la réalisation des travaux nécessaires pour faire disparaître les risques constatés et après une nouvelle inspection du SECT concerné.



**Art. 7.** Le gestionnaire constitue un dossier qui doit être accessible aux parties intéressées. Ce dossier contient au minimum :

1. les rapports des analyses de risques ;
2. les documents relatifs au programme de modernisation et à son exécution ;
3. les enregistrements de l'exécution de l'entretien préventif des 10 dernières années ;
4. les rapports des inspections préventives des 10 dernières années ;
5. une notice de fonctionnement (instructions de commande manuelle et de secours) ;
6. les instructions d'entretien ;
7. le cas échéant : la déclaration « CE » de conformité.

## 5.4. Dossier de sécurité

Le dossier contient toutes les informations concernant la sécurité de l'ascenseur ainsi que les documents qui prouvent que l'arrêté est respecté. En ce qui concerne les parties intéressées, il s'agit des agents de l'Etat compétents pour le contrôle du respect de la réglementation, du SECT en charge de l'inspection périodique, de l'entreprise d'entretien, de l'entreprise de modernisation et des gestionnaires.

Même si l'arrêté ne spécifie pas où doit se trouver le dossier de sécurité, il est souhaitable qu'au moins une copie de celui-ci soit disponible sur place.

La bonne manière de garantir que le dossier de sécurité est complet et présent lors du contrôle consiste à ce que le SECT concerné demande au gestionnaire soit de mettre ce dossier à sa disposition à un endroit convenu, soit de lui envoyer préalablement une copie.

**Art. 8.** Dans le cas où un employeur utilise un ou plusieurs étages d'un immeuble, qu'il l'utilise totalement ou partiellement pour ses activités professionnelles, il souscrit un contrat d'engagement avec le gestionnaire afin que ce dernier donne une copie de chaque analyse des risques ainsi que de chaque inspection préventive effectuée aux ascenseurs qui sont utilisés par ses employés dans l'exercice de leur contrat de travail.

## 5.5. Ascenseurs utilisés dans le cadre professionnel

Après chaque inspection d'un SECT, l'employeur est tenu de vérifier périodiquement, au moyen du rapport de ce SECT, si les ascenseurs utilisés par ses travailleurs répondent aux exigences de sécurité. S'il apparaît qu'un ascenseur n'est pas conforme, il relève de la responsabilité de l'employeur de faire le nécessaire pour que ses travailleurs puissent utiliser l'ascenseur en toute sécurité ou d'interdire l'utilisation d'un ascenseur non sécurisé.

## 6. Avertissements et inscriptions

**Art. 9.** Les avertissements et les inscriptions se rapportant à l'usage sûr de l'ascenseur sont au moins rédigés dans la langue ou les langues de la région linguistique où est situé l'ascenseur et :

1. sont lisibles et compréhensibles ;
2. se trouvent à un endroit clairement visible et bien mis en évidence ;
3. sont indélébiles.

### 6.1. Avertissements et inscriptions

Les avertissements peuvent préciser :

- les conditions/limites d'utilisation de l'ascenseur (charge maximale, personnes et/ou objets, jeunes enfants, personnes à mobilité réduite) ;
- les dangers éventuels (p.ex. basculement, chute en cas d'arrêt brusque suite à l'interruption du rideau électronique).

Les instructions peuvent préciser que faire en cas de panne.

Les avertissements et instructions seront adaptés à l'usage prévisible de l'ascenseur (p.ex. compréhensibles pour les personnes malvoyantes dans une maison de repos).

Les indications doivent se trouver dans la cabine à un endroit clairement visible et tel qu'il ne faille pas les chercher.



**Art. 10.** Chaque ascenseur porte, à un endroit bien visible de la cabine, les inscriptions suivantes :

1. le numéro d'identification et l'année de construction, si connu ;
2. la charge nominale ;
3. le nombre maximal de personnes qui peuvent être transportées ;
4. les coordonnées du gestionnaire ou du responsable à contacter en cas de problème ;
5. le nom du service du SECT ;
6. le nom de l'entreprise d'entretien.

## 6.2. Marquage

Le numéro d'identification peut se composer de la marque et du modèle, du nom du fabricant et du numéro de série et doit permettre d'identifier l'ascenseur de manière univoque.

Pour tous les ascenseurs mis en service à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999, le marquage CE doit figurer dans la cabine.

## 7. Surveillance

**Art. 11.** Le gestionnaire tient le dossier mentionné à l'article 7 à la disposition des agents désignés en exécution de l'article 19§1 de la loi.

### 7.1. Qui est l'agent désigné?

Une distinction doit être faite en fonction du type d'ascenseur et de son utilisation. Le gestionnaire tient le dossier à disposition soit :

- des fonctionnaires de la Direction générale Inspection économique et de la Direction générale Qualité et Sécurité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie qui sont responsables de la surveillance de la sécurité des ascenseurs en vertu de l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique,

- des fonctionnaires du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qui surveillent l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application. Ces agents surveillent donc, d'une part, les conditions de travail des travailleurs qui utilisent un ascenseur comme équipement de travail et d'autre part, les travailleurs des entreprises d'entretien d'ascenseurs et des SECT au cours de leurs interventions sur les ascenseurs.

**Art. 12.** Sans préjudice des obligations de l'employeur dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le gestionnaire informe immédiatement le service administratif désigné en exécution de l'article 7 de la loi de tout incident grave et de tout accident grave survenu à un utilisateur lors de l'utilisation d'un ascenseur.

## 7.2. Que faire en cas d'accident du travail ?

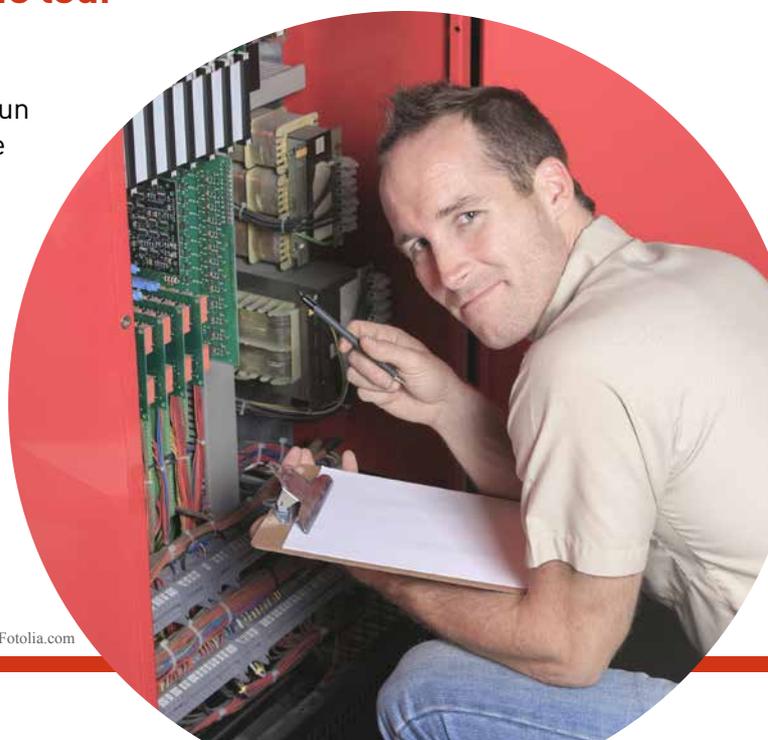
En cas d'accident grave du travail (accident du travail = accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de cette exécution), l'employeur est tenu, conformément à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, de faire rédiger un rapport circonstancié et de l'envoyer au SPF Emploi Travail et Concertation sociale. Il doit également respecter d'autres obligations qui en découlent (voir [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be) > bien-être au travail > accidents du travail).

23

## 7.3. Que faire en d'accident grave ou d'incident grave affectant d'autres personnes que des travailleurs dans le cadre de leur travail ?

Un accident grave est un accident mortel ou un accident qui entraîne ou pourrait entraîner une lésion permanente.

Un incident grave est un incident qui donne lieu ou pourrait donner lieu à un accident grave.



Dans de telles circonstances, le gestionnaire doit prévenir le Guichet central pour les produits du SPF Economie, dont les coordonnées sont reprises ci-dessous :

**SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

Guichet Central pour les Produits

North Gate

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

Tél. : 02 277 92 85

Fax : 02 277 54 38

E-mail : [gcp@economie.fgov.be](mailto:gcp@economie.fgov.be)

Web : [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite\\_produits\\_et\\_services/Guichet\\_central\\_produits/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite_produits_et_services/Guichet_central_produits/)

De préférence, le gestionnaire utilisera pour ce faire le formulaire mis à sa disposition (voir annexe III du présent guide ou le site web).

L'objectif de la notification est de pouvoir, le cas échéant, réaliser une enquête et d'obtenir des statistiques fiables afin de pouvoir prendre des mesures préventives et/ou correctives adéquates en matière de réglementation, comme prévu par l'arrêté à l'article 12.

## 8. Mesures transitoires

L'arrêté a été plusieurs fois modifié depuis sa publication en 2003. Les articles 13 et 14 visaient à définir les délais pour la première analyse de risques.

**Art. 13.** Pour les ascenseurs qui ont été mis en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, le gestionnaire détermine en concertation avec le SECT de son choix au plus tard trente mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la date à laquelle la première analyse de risques sera effectuée.

### 8.1. Article 13

Cet article obligeait les gestionnaires d'ascenseurs à déterminer, avant le 10 novembre 2005, la date de la première analyse de risques pour les ascenseurs mis en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Les ascenseurs mis en service à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999 doivent, quant à eux, répondre à la réglementation concernant la mise sur le marché des ascenseurs, qui couvre les exigences auxquelles doivent répondre les ascenseurs pour leur mise en service.

**Art. 14.** Le gestionnaire fait effectuer la première analyse de risques de l'ascenseur au plus tard avant :

1. les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les ascenseurs mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;
2. les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les ascenseurs mis en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 mars 1984 ;
3. les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les ascenseurs mis en service entre le 1<sup>er</sup> avril 1984 et le 10 mai 1998.

## 8.2. Article 14

Les délais précisés sous l'article 14 sont prescrits. Puisque la date d'entrée en vigueur de l'arrêté était le 10 mai 2003, tous les ascenseurs mis en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 doivent avoir fait l'objet d'une première analyse de risques avant le 10 mai 2008.

Pour les ascenseurs mis en service après le 1<sup>er</sup> juillet 1999, la première analyse de risques doit être réalisée dans les 15 ans après la première mise en service, conformément à l'article 4.

## 9. Dispositions abrogatoires et finales

**Art. 15.** Les articles 270 et 271 du règlement général pour la protection du travail, approuvés par les arrêtés du régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, remplacés par l'arrêté royal du 2 septembre 1983 et modifiés par l'arrêté royal du 12 décembre 1984, sont abrogés en ce qui concerne les ascenseurs destinés au transport « de personnes » ou « de personnes et d'objets ».

**Art. 15bis.** L'article 281 du même règlement général est abrogé pour ce qui concerne les ascenseurs.

**Art. 15ter.** Dans l'article 281bis du même règlement général, les mots « la réception et les visites de contrôle prescrites par les articles 280 et 281 de ce règlement », sont remplacés par les mots « la réception et les visites de contrôle légalement prescrites ».

Les dispositions, autres que les dispositions précitées qui renvoient, en ce qui concerne les inspections préventives ou les visites périodiques, à l'application de l'article 281 du RGPT, sont supposées renvoyer à l'application de l'article 6, §2 du présent arrêté.

**Art. 16.** Notre ministre ayant l'emploi dans ses attributions et notre ministre ayant la protection de la Sécurité des consommateurs dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## 10. ANNEXE I

### Aspects de sécurité à prendre en compte lors de l'analyse de risques

Les mesures de sécurité dont question dans cette annexe sont exécutées lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au regard des résultats de l'analyse de risques. Comme déterminé à l'article 4, l'analyse de risques doit être effectuée non seulement en tenant compte des caractéristiques techniques de l'ascenseur mais aussi de l'éventuelle valeur historique de l'ascenseur et des caractéristiques d'utilisation spécifique, dans la mesure du raisonnable pour les utilisateurs de l'ascenseur. Une attention particulière doit être portée dans le cas où un des utilisateurs est de mobilité réduite

**1.** Tout équipement de sécurité existant qui fonctionne anormalement et tout risque grave visé à l'article 5 sont remis en ordre immédiatement.

**2.** Les mesures de sécurité standard ou des mesures garantissant un niveau de sécurité équivalent :

a) pour les ascenseurs dont la vitesse est supérieure à 0,63 m/s : une porte cabine (la fermeture automatique des portes cabines n'est pas obligatoire sauf si les conditions d'utilisation spécifique la requièrent). Pour les ascenseurs dont la vitesse est inférieure ou égale à 0,63 m/s : un rideau de sécurité électronique ou une porte cabine (la fermeture automatique des portes cabines n'est pas obligatoire sauf si les conditions d'utilisation spécifique la requièrent). Une porte cabine est obligatoire lorsque les parois de la gaine présentent des irrégularités dangereuses en face de l'ouverture de la cabine ;

b) un éclairage de la gaine, de la salle des machines, de la cuvette et des arrêts ;

c) élimination ou enveloppement des produits contenant de l'amiante ;

d) précision d'arrêt suffisante tenant compte des caractéristiques techniques et de l'affectation de l'ascenseur ;

e) adaptation des gaines avec des parois discontinues lorsque les parties mobiles sont accessibles ;

- f) adaptation des cabines avec des parois non fermées lorsque les parties mobiles sont accessibles ;
- g) verrouillage positif des portes palières avec une interruption automatique du circuit électrique ;
- h) portes cabines à pourvoir d'un contact de porte avec une interruption automatique du circuit électrique ;
- i) un éclairage de secours et un système de communication bidirectionnel dans la cabine ;
- j) une aération suffisante de la cabine afin d'éviter le danger d'asphyxie en cas d'enfermement de longue durée.

**3.** En fonction du résultat de l'analyse de risques prévue à l'article 4 du présent arrêté :

- a) adapter l'ascenseur pour les utilisateurs à mobilité réduite lorsqu'il est fort probable que cet ascenseur soit régulièrement utilisé par des personnes à mobilité réduite (dans ce cas, la précision d'arrêt prévue au point 2, d est limitée à 10 mm) ;
- b) adapter les protections de la gaine, du contrepoids et des parties mobiles entre différents ascenseurs ;
- c) adapter l'accessibilité de la gaine et de la salle des machines ;
- d) adapter des parties mobiles en salle des machines ;
- e) adapter le système de déverrouillage des portes palières, qui permet une ouverture manuelle de la porte cabine, au moyen d'un outillage spécial ;
- f) protection des serrures des portes palières ;
- g) dans le cas de porte palière à fonctionnement manuel, empêcher qu'une porte cabine automatique ferme avant que la porte palière ne soit fermée ;
- h) limiter la distance entre le seuil de la cabine et les arrêts ;
- i) prévoir un contact électrique de sécurité sur le verrouillage ;
- j) prévoir des limiteurs de vitesse, parachutes et amortisseurs adaptés aux circonstances pour que les possibles accélérations et décélérations ne causent pas de danger pour les utilisateurs ;
- k) prévoir un dispositif de secours permettant de libérer les utilisateurs d'une cabine ;
- l) assurer la protection contre les chocs électriques (assurer une liaison équipotentielle) ;
- m) prévoir des adaptations pour que l'entretien et l'inspection puissent se faire dans des conditions sûres.

## I.1

Ces mesures sont détaillées dans le document « **Procédure pour la réalisation d'une analyse de risques d'un ascenseur** » (voir aussi sous art. 4).

## I.1

Indépendamment du délai prévu pour la réalisation de la modernisation de l'ascenseur, le gestionnaire doit veiller à remettre immédiatement en ordre tout équipement de sécurité qui fonctionne anormalement ainsi qu'à éliminer tout risque grave.

Le gestionnaire se basera notamment sur les constats faits par les parties intéressées et sur les rapports du SECT.

Cette mesure vise notamment à pallier le fonctionnement anormal des dispositifs de sécurité tels que :

1. le parachute, y compris le limiteur de vitesse (en descente) ;
2. les dispositifs hors course de sécurité (fins de course) ;
3. les verrouillages des portes ;
4. la soupape de rupture de canalisation sur les ascenseurs hydrauliques.

## I.2 (b)

L'éclairage aux arrêts doit permettre aux utilisateurs entrant dans la cabine de voir si la cabine s'est arrêtée de manière suffisamment précise et s'il n'y a donc pas de seuil dangereux.

Les paliers doivent être éclairés avec une intensité lumineuse de minimum 50 lux mesurée à un point se trouvant à 1 mètre au-dessus du sol. La mesure est faite lorsque la porte est fermée. Au cas où l'éclairage de la cabine est défectueux, l'éclairage des paliers doit permettre de voir si la cabine est à niveau et ainsi éviter le risques de trébucher ou, pire, de tomber dans la gaine en l'absence de la cabine.

## I.2 (c)

L'amiante reste présente dans de nombreux bâtiments et équipements construits avant son interdiction. Dans le cas des ascenseurs, on peut en trouver dans la gaine, la salle des machines et les portes palières. Les techniciens du secteur y sont donc confrontés régulièrement au cours d'opérations de maintenance ou de contrôle, ainsi que les utilisateurs en cas de flocage.

Selon la nature des matériaux concernés, leur niveau de dégradation et leur fonction (protection au feu, isolation...) qui déterminent le niveau de dangerosité et d'exposition, un traitement adapté (confinement ou retrait) et des solutions de remplacement éventuel seront choisies. Voir « [Procédure pour la réalisation d'une analyse de risques d'un ascenseur](#) ».

## I.2 (d)

La précision d'arrêt est suffisante lorsqu'elle permet d'accéder et de sortir sans risques de la cabine. La précision d'arrêt doit être suffisante, tenant compte des spécifications techniques et la destination de l'ascenseur.

Si nécessaire (et si d'application), des mesures préventives doivent être prises en collaboration avec le conseiller en prévention de l'entreprise concernée afin de diminuer les risques (marquage au seuil, éclairage, avertissements, interdiction d'utiliser l'ascenseur avec du matériel roulant...).

Si la baie de cabine est équipée d'un rideau de sécurité (1.2 (a)), il est possible, en cas de coupure des faisceaux lorsque la cabine se trouve dans la zone de déverrouillage (qui peut atteindre 20 cm), que la cabine s'arrête et que la porte palière puisse être ouverte. De ce fait, la précision d'arrêt n'est pas atteinte et les utilisateurs doivent en tenir compte pour ne pas chuter.

Il existe des solutions techniques permettant de diminuer la zone de déverrouillage (l'ajuster au plus près du palier) et faire en sorte que, dès que le faisceau du rideau de sécurité est libéré, l'ascenseur se remet à niveau et la porte peut alors être ouverte. Il faut donc être attentif à cet élément.

## I.2 (e et f)

Les personnes qui se trouvent à l'extérieur de l'ascenseur ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec les composants mobiles de l'ascenseur présents dans la gaine.

Les personnes dans la cabine doivent également être protégées des parties mobiles dans la gaine et des aspérités éventuelles que présentent les parois intérieures de la gaine.

Il s'agit ici d'un cas typique se posant pour les vieux ascenseurs à gaine ouverte. Il convient alors à l'entreprise de modernisation de proposer des solutions alternatives pour tout propriétaire désirant conserver les éléments de son ascenseur (comme les rideaux de cellule sur le dessus et dessous de la cabine, etc.).

## 1.2 (i)

Les possibilités de système de communication bidirectionnel sont p.ex. :

a) une ligne de téléphone classique

Le numéro d'urgence doit être clairement mentionné dans la cabine d'ascenseur.

En plus des frais de raccordement du téléphone et de l'abonnement mensuel, le temps d'intervention garanti par l'opérateur téléphonique en cas d'interruption de la ligne est un élément important.

Les installations téléphoniques internes des entreprises peuvent remplir ces exigences de sécurité pour autant que le service d'urgence interne soit accessible 24 heures sur 24.

Au cas où les lignes de téléphone (traditionnelles) de plusieurs ascenseurs (résidentiels) se trouvant à la même adresse seraient placées en parallèle, la communication s'effectuerait comme lorsque deux téléphones sont raccordés à domicile : deux personnes qui tentent de passer un appel d'urgence en même temps partagent la même communication avec l'interlocuteur demandé. Cette situation est peu probable et peut donc être acceptable dans certains cas. Cette solution ne garantit pas l'identification de l'ascenseur, ce qui peut créer une perte de temps considérable en cas d'intervention. Ceci peut éventuellement être discuté avec le SECT qui réalise l'analyse de risques.

b) un système d'appel d'urgence permettant une communication dans les deux sens avec une centrale gérée en permanence par du personnel (p.ex. service d'entretien, service d'urgence, accueil permanent...).

Le système de communication doit pouvoir fonctionner de façon autonome, c'est-à-dire. rester en fonctionnement en cas d'interruption de courant (batterie pack).

Ce système peut se composer :

- d'un téléphone avec numéro préprogrammé ou un numéro à former soi-même ;
- d'un module de GSM incorporé ;
- d'un bouton d'alarme intégré en liaison automatique avec la centrale.

Parfois, le module comporte aussi des possibilités de communication depuis la salle des machines ou des espaces libres.

La technique moderne propose des solutions sans coûts d'exploitation répétitifs. Des critères tels que la priorité, le délai d'appel, le délai de traitement de l'appel peuvent aider au choix d'une centrale de secours.

Chaque solution technique doit garantir que les personnes qui seraient éventuellement bloquées dans différents ascenseurs au même moment (p.ex. en cas de panne de courant) puissent entrer en communication via le système installé.

### I.3

Le point « Une porte cabine est obligatoire lorsque les parois de la gaine présentent des irrégularités dangereuses en face de l'ouverture de la cabine » pose question. Qu'entend-on pas « porte cabine » ? Dans les faits, dans ce cas précis, une porte-grille munie d'un rideau électronique normalisé (c'est-à-dire avec des cellules tous les 1,5 à 5 cm) a déjà été acceptée à plusieurs reprises. Des solutions alternatives peuvent donc être proposées par les entreprises de modernisation s'il s'agit d'un vieil ascenseur dont on souhaite préserver le caractère.

#### I.3 (a)

Voir I.2 (d)

Exemples dans les hôpitaux, homes...

#### I.3 (j)

Limiteur de vitesse : organe qui, au-delà d'une vitesse de réglage prédéterminée, commande l'arrêt de la cabine et, si nécessaire, provoque la prise du parachute.

Parachute : organe mécanique placé sur la suspension de cabine et commandé par un câble de limiteur de vitesse. En cas de rupture des câbles de traction (destinés à suspendre la cabine au contrepoids et à déplacer ceux-ci) ou en cas de survitesse exagérée en descente, ce dispositif peut, dans certains cas, équiper le contrepoids.

Amortisseurs : organe constituant une butée déformable en fin de course et comportant un système de freinage.

## 11. ANNEXE II

### **Contrôles minimaux à effectuer lors de l'inspection préventive**

**1. Examen des inscriptions obligatoires :**

- a) le numéro d'identification et l'année de construction ;
- b) la charge nominale ;
- c) le nombre maximal de personnes transportables ;
- d) les données d'identification du gestionnaire et du responsable à contacter en cas de besoin ;
- e) le nom de l'entreprise d'entretien ;
- f) le nom du service du SECT ;
- g) si c'est d'application : le marquage CE.

**2. Présence du dossier complet visé à l'article 7 de cet arrêté.**

**3. Présence, état et fonctionnement de :**

- a) l'éclairage de secours et éclairage de la cabine, de la gaine, de la salle des machines et du local des poulies ;
- b) le disjoncteur principal ;
- c) le disjoncteurs de secours ;
- d) les limiteurs de course ;
- e) le limiteur de vitesse ;
- f) le parachute ;
- g) le dispositif contre les mouvements ascensionnels incontrôlés ;
- h) la protection contre la surcharge.

**4. Présence et état général de :**

- a) l'accès et les moyens d'accès ;
- b) la présence d'objets étrangers ;
- c) les parties de l'installation électrique telles que câbles, fusibles et prises de courant ;

- d) les guides, charpente et autres composants (liaisons et ancrages) ;
- e) le frein et les garnitures de frein ;
- f) la machine d'ascenseur ;
- g) l'aération (salle des machines, gaine et cabine) ;
- h) les dispositifs de commandes dans la cabine ;
- i) la tôle chasse-pieds sous le seuil de la cabine.

**5. Inspection de la gaine et de la cabine :**

- a) genre et type de parois de la gaine ;
- b) cabine et garniture de la cabine avec vérification des dimensions ;
- c) étrier et suspension de la cabine et du contrepoids ;
- d) coulisseaux de guidage de la cabine et du contrepoids ;
- e) câbles, crémaillère, chaînes : nombre, liaisons aux extrémités, tension, état, rapport d'enroulement ;
- f) câbles électriques souples sous la cabine ;
- g) contrôle des portes palières, des portes à la cabine et des portes d'accès à la gaine ;
- h) verrouillage et contact des portes ;
- i) trappe de secours ;
- j) dispositif de sécurité en fond de cuvette : interrupteur d'arrêt, limiteur de vitesse ;
- k) dispositif de commande pour l'inspection sur le toit de la cabine ;
- l) dispositif de communication de secours dans la cabine, en cuvette et sur le toit de la cabine ;
- m) poulies, poulies de guidage et poulies de renvoi : dimensions, rapport d'enroulement, fixation ;
- n) toit de cabine : état général, stabilité, commandes... ;
- o) cuvette : accès, espace de sécurité, état général, fonctionnement des amortisseurs, objets étrangers ;
- p) jeu entre la cabine et le contrepoids et les parois de la cabine ;
- q) protection du contrepoids.

**6. Rapport avec les mentions suivantes :**

- a) identification du propriétaire et/ou du gestionnaire ;
- b) identification de l'agent examinateur ;
- c) lieu d'examen ;
- d) date de l'examen ;
- e) marque, type, numéro d'identification et année de construction de l'ascenseur, si connu ;
- f) caractéristiques de l'ascenseur : charge nominale, vitesse nominale et nombre d'arrêts ;
- g) attestations présentées ;
- h) description des contrôles effectués et des tests réalisés ;
- i) remarques concernant les manquements constatés et/ou les infractions ;
- j) conclusions et avis.

## **II.6 (e)**

Lorsque l'identification de l'ascenseur n'est pas possible, le propriétaire fournira à la demande tout document utile pour dater la construction de l'immeuble et donc découvrir l'année de mise en service de l'ascenseur (p.ex. via le cadastre). Il s'agit souvent d'ascenseurs installés avant 1958.

## 12. ANNEXE III

---

NOTIFICATION (article 12 de l'arrêté)  
D'UN INCIDENT OU ACCIDENT GRAVE SURVENU AVEC UN ASCENSEUR

---

Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs

Veuillez remplir dûment ce document et le communiquer au :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Guichet Central pour les produits

Boulevard Albert II 16

1000 Bruxelles

E-mail: [gcp@economie.fgov.be](mailto:gcp@economie.fgov.be)

Tél. : 02 277 92 85

Fax : 02 277 54 38

### Coordonnées de l'ascenseur :

Identification :	Numéro de l'ascenseur :	Année de construction :	Marquage CE : Oui/Non
Adresse :			
Entreprise d'entretien ascenseur :			
SECT :			

### Coordonnées du gestionnaire :

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
Téléphone :	
E-mail :	

**Données sur l'incident ou l'accident :**

Il s'agit d'un :	<input type="checkbox"/> incident	<input type="checkbox"/> accident (Cochez votre choix SVP)
Date et heure :		
Type d'ascenseur : (marque, référence)		
Victime : (nom, adresse, tél.)		
Nature des blessures : (si applicable)		
Courte description :		
Témoins éventuels : (nom, adresse, tél.)		

Nom du déclarant : .....

36

Signature et date : .....

<b>Références :</b>	
Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs	
Date de promulgation	9 mars 2003
Date de publication au Moniteur Belge	30 avril 2003
Date d'entrée en vigueur	10 mai 2003
Base légale	Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services
Recommandation européenne	95/216/CE

<b>Modification(s) :</b>	
Arrêté royal du 17-03-2005, publié au Moniteur belge le 05-04-2005	
Arrêté royal du 13-05-2005, publié au Moniteur belge le 30-05-2005	
Arrêté royal du 10-12-2012, publié au Moniteur belge le 19-12-2012	

